

ANNEXE



Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-001

**03-DRJSCS -Arrêté relatif au schéma régional d'accueil
des demandeurs d'asile Occitanie 2016-2017**

*03-DRJSCS -Arrêté relatif au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile Occitanie
2016-2017.*

- signé par M. le préfet de de la région Occitanie -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L744-2 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2016 du ministre de l'intérieur fixant le cadre et le contenu des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu l'avis exprimé sur le schéma par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région en date du 23 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Occitanie, ci-annexé, est arrêté.

Art. 2. – Le schéma pourra être révisé en fonction de l'évolution des pressions migratoires et des réponses nationales qui y seront données.

Art. 3. - Le présent arrêté et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Art. 4. – Le préfet de région, les préfets de départements, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que les directeurs départementaux en charge de la cohésion sociale et les délégués territoriaux de l'office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Toulouse, le

0 5 DEC. 2016

Pascal MAILHOS



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**SCHEMA REGIONAL
D'ACCUEIL
DES DEMANDEURS D'ASILE
OCCITANIE
2016 - 2017**

Sommaire

Introduction	3
AXE 1: Organisation actuelle des GUDA et PADA et objectifs à atteindre.	7
<i>Le cadre posé par la réglementation</i>	7
<i>Diagramme d'organisation actuelle du guichet unique des demandeurs d'asile de Montpellier</i> ...	10
<i>Diagramme d'organisation actuelle du guichet unique des demandeurs d'asile de Toulouse</i>	11
<i>Les évolutions attendues</i>	12
AXE 2: Description de l'hébergement existant	14
<i>Carte localisation</i>	14
<i>Cartographie des typologies de places : isolé/famille</i>	15
<i>Cartographie des typologies de places : Mobilité réduite</i>	16
<i>Cartographie des typologies de places de CADA et d'AT-SA à moins de 30 mn d'un établissement de santé de médecine, Chirurgie et Obstétrique.</i>	16
<i>Cartographie des typologies de places : à moins de 30 mn d'un aéroport</i>	17
Axe 3 : Répartition des places par département	18
<i>Objectif retenu pour la région LR-MP : 5105 places d'hébergement pour demandeurs d'asile dont 50% à la discrétion du niveau national</i>	18
<i>Répartition des hébergements pour demandeurs d'asile</i>	19
<i>Places cibles par département</i>	19
<i>Etat du parc au 30 septembre 2016 après intégration des résultats de l'ensemble des dossiers présentés dans l'appel à projet 2016 et projection à fin 2017.</i>	22
<i>Réflexion autour des places pour les demandeurs « Dublin »</i>	22
<i>Aides à la création de places et opportunités immobilières</i>	24
Axe 4 : Amélioration de l'accès aux droits – Fluidité du parcours	26
<i>Amélioration de l'accès aux droits</i>	26
<i>La porosité des modes d'hébergement 177 - 303</i>	27
<i>Fluidité du parcours</i>	30
<i>Pour les sorties positives</i>	30
<i>Pour les sorties négatives</i>	33
Axe 5 : Pilotage du dispositif	37
<i>Instances de pilotage : Une proposition à trois niveaux est faite pour le suivi du schéma :</i>	37
<i>Outils de pilotages : suivi des places et des flux</i>	37
<i>Synthèse des actions à mener</i>	38
Annexe 1 : Tableau de synthèse des places et typologie au 30 septembre 2016	40
Annexe 2: Tableau de synthèse des places à orientation nationale et régionale.	422

Introduction

Contexte national

La loi n° 2015-625 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit dans son article 23 la mise en place d'un schéma national d'accueil dont l'objet est de fixer des objectifs de capacité d'hébergement pour chaque région afin d'assurer une meilleure répartition territoriale de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile du programme 303. Ainsi, dans le contexte migratoire que connaît l'Europe, il vise à apporter des réponses durables et structurelles aux difficultés récurrentes auxquelles notre système d'asile a été confronté :

- accroissement du nombre des demandeurs d'asile ;
- mise en œuvre du programme européen de relocalisation et de réinstallation ;
- systématisation du recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- amélioration du diagnostic et de la prise en compte des vulnérabilités à tous les stades du parcours ;
- accélération des procédures tout en préservant la qualité de l'instruction ;
- possibilité pour le demandeur d'asile de bénéficier d'un conseil devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Ce schéma national offre en outre l'opportunité de création de 8 630 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2017 sur l'ensemble du territoire français, soit une hausse de 34 % par rapport aux 25 353 places déjà existantes au 1^{er} janvier 2015. Sur ces 8 630 places à créer, 5 130 seront mobilisés pour le programme européen de relocalisation, l'objectif étant à terme que chaque demandeur d'asile qui le souhaite puisse trouver, sur le territoire de la république, un hébergement et un suivi social de qualité.

Pour agir sur les délais, la réforme a nécessité de conduire des évolutions organisationnelles ambitieuses. C'est ainsi que l'ensemble de la procédure d'accueil est dynamisé par :

- la création du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) afin de réduire le délai d'accès à la procédure à 3 jours, sauf situation particulière ;
- le positionnement de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en tant qu'opérateur unique de gestion et d'attribution des places ;

- l'OFPRA qui est l'instance gestionnaire de la demande d'asile. Un renforcement des moyens dédiés doit permettre une réduction notable de la durée de l'instruction de la demande (de 2 ans à 9 mois en moyenne) ;
- la CNDA, rattachée au Conseil d'Etat, est la juridiction administrative spécialisée compétente pour statuer sur le contentieux des décisions de l'OFPRA.

Afin de renforcer le pilotage et l'ancrage territorial de la mise en œuvre de cette réforme, celle-ci prévoit la déclinaison du schéma national, fixé par arrêté, en schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile. L'élaboration de cette application territoriale doit répondre à un triple défi :

- veiller à une fluidité optimale du parcours des migrants qui s'engagent dans une procédure d'asile par la mise en place d'un premier accueil réactif et efficace et de solutions d'hébergement adaptées à la situation des personnes ; cette même fluidité devra être recherchée s'agissant des dispositifs destinés à favoriser le transfert des personnes relevant de la mise en œuvre du règlement Dublin III qui est à développer afin de garantir une progression des résultats obtenus en la matière. Ce parcours du demandeur d'asile devra faire l'objet d'une articulation étroite avec les dispositifs existant en amont (par exemple l'hébergement d'urgence ou la mise à l'abri) ou en aval de la demande d'asile (le relogement et l'insertion des bénéficiaires d'une protection, préparation au retour des personnes déboutées) ;
- mettre en place un pilotage permanent du suivi de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les territoires. Dans le contexte actuel, ce pilotage doit notamment permettre une réactivité très forte des services territoriaux de l'Etat en association étroite et indispensable avec les services territoriaux de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- assurer une répartition équitable au sein de chaque région des places créées en veillant à la bonne information des élus locaux. Un effort exceptionnel de création de places dédiées aux demandeurs d'asile est demandé. A ce titre, après la création de quelques 5 000 places supplémentaires en 2015, l'extension du parc de CADA se poursuivra en 2016 par l'ouverture de 3 500 places au titre de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile et de 5 130 places afin d'assurer, au cours des deux ans à venir, la mise en œuvre du programme européen de relocalisation que sur lequel la France s'est engagée.

Contexte régional

La production du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADA 2016-2017) est l'une des mesures prévues par la loi du 29 juillet 2015. Pris en application des objectifs fixés par le schéma national d'accueil, le SRADA a pour objet d'optimiser la répartition des lieux d'hébergement à l'échelle de la nouvelle grande région, et présenter les dispositifs d'enregistrement, de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'asile. Il prévoit également de déterminer les perspectives d'évolution du parc d'hébergement et d'assurer l'effectivité du dispositif d'orientation directe des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Contexte en région Occitanie :

Le contexte régional est déterminé par un certain nombre de facteurs externes qui viennent influencer sur l'élaboration du schéma. La réforme territoriale qui crée un périmètre plus important génère :

- une vaste région avec des temps de transport pour aller d'un point à un autre très long du fait de la topographie ;
- une région avec 2 métropoles de tailles assez semblables et 13 départements qui doivent former une nouvelle entité ;
- une pression de flux migratoire qui à l'instar de l'ensemble du territoire national s'est fortement accrue en un an ;
- et enfin des objectifs de création de places importants et une contrainte budgétaire forte.

Autant de facteurs qui doivent être intégrés ou au mieux gérés en parallèle du schéma.

Avec 5 683 878 habitants, la région Occitanie est la 5^{ème} des 13 régions métropolitaines en termes de population. La région est marquée par de forts contrastes en matière de pauvreté selon les territoires et face à ces indicateurs de précarité préoccupants, LRMP apparaît sous-dotée en places d'hébergement : le taux d'équipement en places d'hébergement est de 1,4 place pour 1 000 personnes de 20-59 ans contre 2,1 en France métropolitaine (janvier 2015). L'étendue de la région qui compte 13 départements d'importance très différente et qui présente chacun des caractéristiques, voire des spécificités, complexifie la définition d'un cadre régional partagé.

Quelques chiffres :

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 a fixé pour la région LRMP l'objectif de pouvoir disposer d'ici fin 2017 de 5 105 places d'hébergement pour demandeurs d'asile, elles-mêmes réparties entre :

- **4191 places de CADA** (objectif fin 2016 : 3774 places)
- **504 places d'HUDA**
- **410 places d'AT-SA** cible fin 2017 : 410

Les statistiques OFPRA de la région LRMP montrent une évolution constante du flux des demandes de protection internationale sur les premiers trimestres de 2014 et 2015. Le taux d'évolution en 2015 a ainsi augmenté de 29,14% sur cette même période par rapport à l'année précédente.

Les données des deux GUDA de la région, tout type de demandes confondues (normale, accélérée ou Dublin) **pour le début de l'année 2016** sont :

	1 ^{er} janvier au 31 mai 2015	1 ^{er} janvier au 31 mai 2016
GUDA 31	495	681
GUDA 34	426	502
Total région	921	1183

Soit **une augmentation globale de 28.4 %**

Définition des axes de travail en région Occitanie :

Ce schéma régional, première amorce d'un travail au long cours d'harmonisation et d'optimisation des moyens, s'articulera autour de 5 axes. Les deux premiers présentent un état des lieux, le 3ème porte sur l'effort de création de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, le 4ème présente plusieurs points d'amélioration pour l'accès aux droits des demandeurs d'asile ainsi qu'une articulation entre plusieurs politiques portées par l'Etat et le 5^{ème} est relatif à la gouvernance du schéma.

AXE 1: Organisation actuelle des GUDA et PADA et objectifs à atteindre.

Les deux ex-régions qui composent la région Occitanie sont pour l'instant dans des configurations très différentes. Un bref exposé des attendus de la loi sera présenté, suivi d'un descriptif des organisations mises en place.

Le cadre posé par la réglementation

Il doit permettre une fluidification de la procédure afin d'en diminuer les délais. Pour cela :

- les demandes d'asile doivent être enregistrées dans un délai des trois jours tel que prévu par le droit européen ;
- les personnes éligibles à un statut protecteur doivent bénéficier, aussi rapidement que possible, des mesures d'intégration qui leur sont dédiées, en particulier l'orientation vers le logement ;
- les personnes définitivement déboutées de leur demande doivent faire, à l'issue d'un examen individuel de leur demande et si elles ne bénéficient pas d'un droit de séjour à un autre titre, l'objet de mesures d'éloignement effectives.

Dans cet esprit un nouveau parcours a été mis en place le 1^{er} novembre 2015, avec trois acteurs principaux : Le **GUDA** (Guichet Unique d'accueil des Demandeurs d'Asile), les **PADA** (prestation de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile) et l'**OFII** (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration).

Le premier accueil et l'orientation

Pour introduire sa demande d'asile auprès de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), le demandeur d'asile doit préalablement faire enregistrer sa demande d'asile auprès d'un **guichet unique ou GUDA**.

Le guichet unique est composé d'agents de la préfecture et d'agents de l'OFII, réunis spécifiquement pour assurer l'accueil.

Il existe 34 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Avant de se rendre au guichet unique, le demandeur d'asile doit se présenter auprès d'une association de pré-accueil ou PADA (prestation de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile), chargée de l'accompagner dans ses démarches. Les coordonnées de chaque PADA peuvent être obtenues auprès du guichet unique dont il dépend.

Les associations chargées du pré-accueil, sélectionnées par un appel d'offres de l'OFII, ont pour mission de :

- ✓ renseigner un formulaire électronique d'enregistrement de la demande d'asile qui indique l'identité et la composition de la famille de l'intéressé ;
- ✓ prendre un rendez-vous au guichet unique et remettre à l'intéressé une convocation qui lui indiquera le lieu, le jour et l'heure auxquels il devra impérativement se présenter au guichet unique. Ce rendez-vous a lieu au plus tard 3 jours après sa présentation auprès de l'association. Il peut être porté à 10 jours en cas de forte affluence ;
- ✓ prendre les photographies d'identité qui lui seront demandées au guichet unique.

Le rôle du guichet unique

- ✓ Enregistrement de la demande d'asile au guichet unique.
 - Un agent de préfecture valide l'ensemble des informations transmises au guichet unique par l'organisme de pré-accueil.
 - Cet agent relève également les empreintes des 10 doigts de l'intéressé et procède à un entretien individuel destiné à retracer son parcours depuis son pays d'origine, en vue de déterminer le pays responsable de l'examen de sa demande.
 - Si sa demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre pays, la procédure dite « Dublin III » est mise en œuvre.
 - Si sa demande d'asile relève de la responsabilité de la France, c'est l'OFPRA qui est compétent pour l'examiner, en procédure normale ou en procédure accélérée. En procédure accélérée, les délais d'examen par l'OFPRA sont en règle générale de 15 jours mais les garanties sont les mêmes dans les deux procédures.

À l'issue de cette première étape, le demandeur d'asile est informé de la procédure applicable à l'examen de sa demande d'asile.

L'accompagnement après le passage au guichet unique

Après le passage par le guichet unique, un accompagnement pour l'obtention de ses droits et pour la rédaction de son dossier OFPRA est délivré à l'intéressé au sein de son lieu d'hébergement, qui peut-être soit un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA), soit un lieu d'hébergement d'urgence dit stable (**HUDA dits stables par opposition aux HUDA réalisés avec des nuitées d'hôtel et qui ne permettent pas l'exercice de l'accompagnement voulu par le législateur**).

Si l'intéressé n'est pas hébergé dans un tel lieu, son accompagnement devra être assuré par une structure spécialisée vers laquelle l'**OFII** l'orientera.

Cet accompagnement inclut notamment la domiciliation et l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile qu'il doit communiquer à l'OFPRA, point traité dans l'axe 4 du schéma.

Les conditions matérielles d'accueil

Lors du rendez-vous au guichet unique pour l'enregistrement de sa demande d'asile, l'OFII propose une **offre de prise en charge** (OPC) au demandeur d'asile. En acceptant cette offre, l'intéressé bénéficie de conditions matérielles d'accueil spécifiques, valables pendant toute la durée de sa procédure d'asile.

Les conditions matérielles d'accueil comprennent :

- ✓ un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou un centre d'hébergement d'urgence, pour lui et, le cas échéant, les membres de sa famille ;
- ✓ un accompagnement dans ses démarches administratives et sociales afin d'assurer le suivi de son dossier de demande d'asile ainsi que l'accès aux droits sociaux qui lui sont conférés ;
- ✓ une allocation mensuelle (allocation pour demandeur d'asile - ADA) dont le montant sera adapté à la composition de sa famille.

Si l'intéressé refuse l'offre de prise en charge, il perd le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

La prise en charge qui lui est proposée est liée au statut de demandeur d'asile. Il n'y est donc plus éligible dès lors qu'une décision définitive concernant sa demande d'asile est rendue. Si un autre pays est responsable du traitement de sa demande d'asile, il peut alors bénéficier des conditions matérielles d'accueil jusqu'à son transfert vers ce pays ou après la déclaration de fuite.

La prise en compte de la vulnérabilité par le guichet unique

Lors de son passage au guichet unique, et après l'enregistrement de sa demande d'asile, un agent de l'OFII reçoit personnellement le demandeur d'asile afin d'évaluer ses besoins particuliers en matière d'accueil.

L'entretien est confidentiel.

Une série de questions lui est posée pour déterminer s'il a besoin de bénéficier de conditions spécifiques d'accueil. Si sa situation le nécessite, l'agent de l'OFII prend en compte ces éléments pour l'orienter vers un lieu d'hébergement adapté.

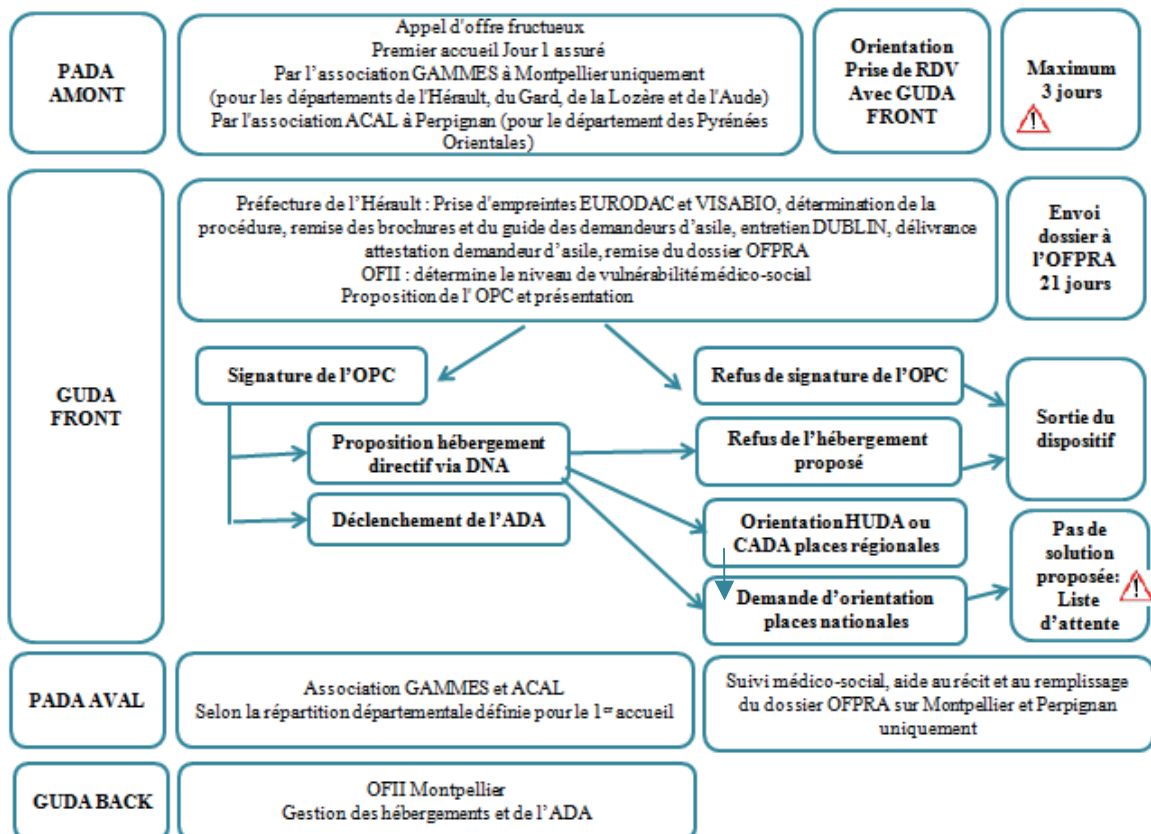
L'intéressé est libre d'accepter ou de refuser de répondre au questionnaire. En cas de refus, l'administration ne peut pas être rendue responsable d'une orientation vers un hébergement qui ne serait pas adapté à ses besoins ou d'une absence de signalement de sa situation à l'OFPRA.

Si l'intéressé arrive en France muni d'un dossier médical, l'agent de l'OFII transmet son dossier sous pli confidentiel au médecin de l'OFII qui décide si sa situation nécessite une adaptation des conditions d'accueil. S'il est souffrant, il est orienté vers un dispositif de soins ou vers le service d'urgence de l'hôpital le plus proche.

Si l'agent de l'OFII détecte une situation de vulnérabilité, il peut, avec l'accord de l'intéressé, le signaler à l'OFPRA. Cette information a pour objectif d'aménager, si nécessaire, les conditions d'instruction de la demande d'asile par l'OFPRA (par exemple, prise en compte des situations de handicaps, ou mise à disposition d'un interprète en langue des signes). L'OFPRA évalue les aménagements nécessaires (Cf. axe 4 et l'arrêté du 23 octobre 2016 qui pose la grille de vulnérabilité)

Les besoins liés à une situation de vulnérabilité peuvent être pris en compte tout au long de l'examen de la demande d'asile par les travailleurs sociaux des structures d'hébergement ou par les associations chargées d'accompagner les demandeurs d'asile dans leurs démarches administratives et sociales.

Diagramme d'organisation actuelle du guichet unique des demandeurs d'asile de Montpellier (périmètre : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)

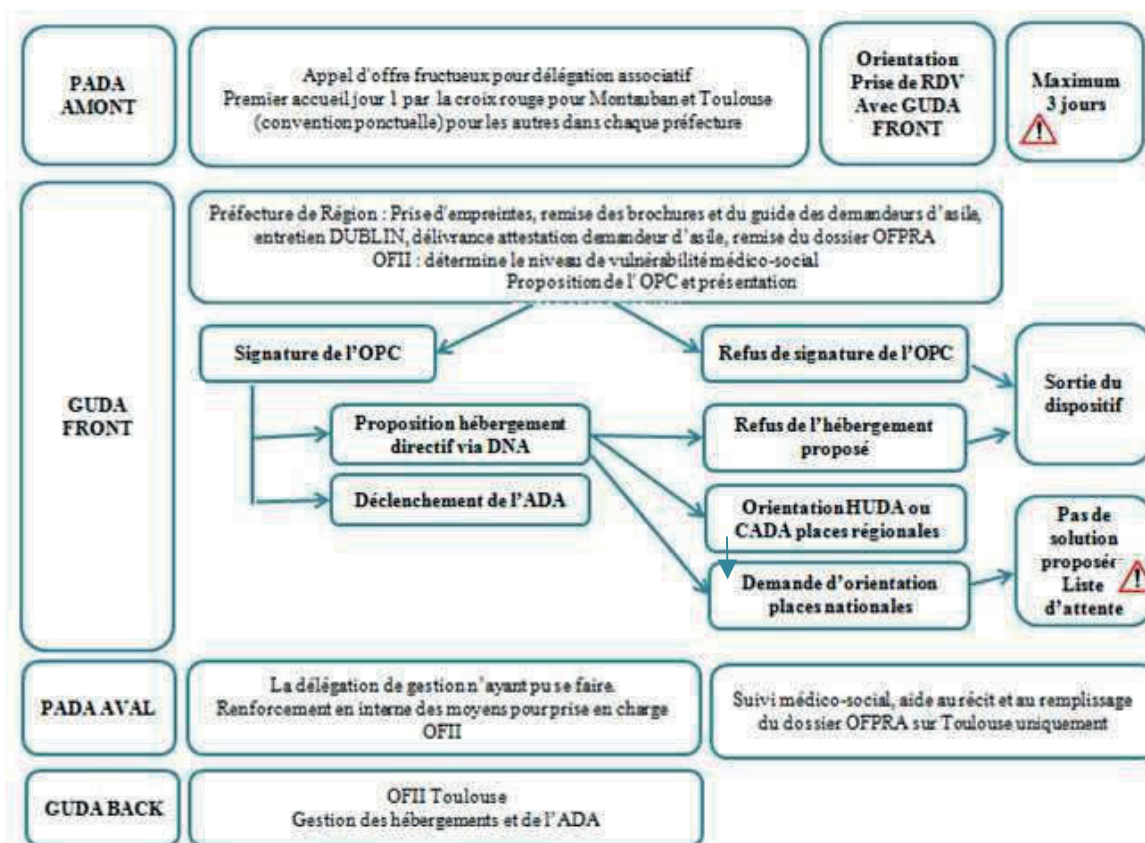


Ce fonctionnement respecte les textes et règle la majeure partie des demandes qui arrivent au GUDA et aux 2 PADA de leur périmètre de compétence.

Les demandeurs d’asile sont domiciliés par les HUDA, les CADA et les ATSA. S’ils ne sont pas hébergés en structure dédiée, la PADA est la seule habilitée à le faire. Actuellement, 2 PADA ont été créées sur le périmètre du GUDA 34 : une sur Montpellier pour les départements de l’Aude, du Gard, de l’Hérault et de la Lozère, et une sur Perpignan pour les Pyrénées-Orientales. Cette organisation ne permet pas une répartition équitable des demandeurs d’asile et a pour conséquence une concentration importante des demandeurs d’asile sur la PADA de Montpellier.

Au regard du poids du département du GARD, la création d’une PADA supplémentaire sur le territoire ex-Languedoc Roussillon mériterait d’être envisagée à Nîmes (PADA de Montpellier 60% - Perpignan 25% - Nîmes 15%).

Diagramme d’organisation actuelle du guichet unique des demandeurs d’asile de Toulouse (périmètre : les 8 départements de l’ex-région Midi-Pyrénées)



Ce fonctionnement n’est pas satisfaisant dans la mesure où l’OFII gère la PADA aval faute d’association support et fonctionne pour la PADA amont par convention ponctuelle renouvelée.

Les 7 préfectures de l'ancienne région Midi-Pyrénées se chargent de l'inscription des demandeurs d'asile dans le dispositif et de la prise du premier rendez-vous au GUDA de Toulouse. Cette organisation devrait perdurer le temps pour l'OFII de stabiliser son organisation en trouvant des prestataires pour porter les PADA.

En dehors de cette absence de PADA aval associative, l'organisation est semblable à celle de l'ex-LR.

- Pour les deux organisations, se pose le problème du déport des hébergements dédiés aux demandeurs d'asile financés, sur le BOP 303 (budget opérationnel de programme « **Immigration et asile** » au sein de la mission « **Immigration, asile et intégration** »), vers les places d'hébergement de droits communs financées par le BOP 177 (programme « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables). Ces déports apparaissent à trois moments de la procédure : avant le passage en GUDA prévu dans les 3 jours, à la sortie du GUDA faute d'une solution d'hébergement sur des structures relevant du BOP 303 et en cas de rejets de la demande d'asile avec obligation de sortir du dispositif d'hébergement dédié. Ce point est traité dans l'axe 4 du présent schéma.

Guda Front : Rôle du Guda en présence, face aux demandeurs d'asile.

Guda Back : Rôle du Guda hors de la présence des demandeurs d'asile, suivi des dossiers.

PADA Amont et aval : rôle délégué à des porteurs associatifs pour accompagner les demandeurs d'asile avant et après leur passe au Guda Front.

OPC : Offre de prise en charge.

Les évolutions attendues

Action 1

Objectif : Articulation entre les 2 DT de l'OFII de la région pour la gestion des places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile. **Le DN@, outil de suivi des dossiers et des places, fera apparaître l'ensemble des 13 départements.**

Acteurs : OFII national, les 2 DT OFII locales et DRJSCS

Calendrier : Fin 2017.

Action 2

Objectif : le périmètre de l'ex Midi-Pyrénées doit trouver **un fonctionnement plus conforme aux attendus de la loi en matière de premier accueil et de suivi.**

Acteurs : OFII national et de Délégation Territoriale (DT) de l'OFII Toulouse

Calendrier : Début 2017

Action 3

Objectif : **optimiser les emplacements des PADA en fonction des contraintes des flux.** Une réflexion est à conduire quant à la répartition des PADA en région LRMP en s'appuyant sur une meilleure connaissance des flux et des possibilités d'accompagnement. A noter que le niveau national reconsidère les allocations de ressources à partir d'une croissance de flux supérieure à 20%.

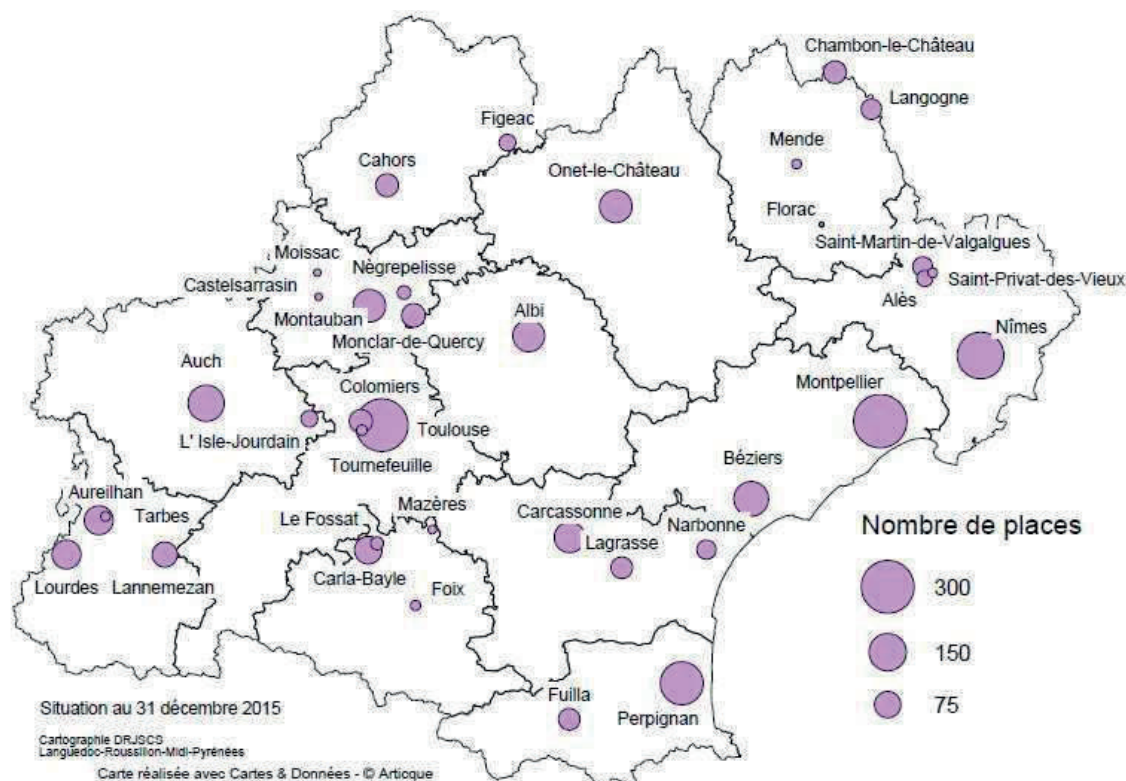
Acteurs : préfecture de département - DRJSCS – DDCS – DDCS.PP – OFII

Calendrier : à compter de 2017

AXE 2: Description de l'hébergement existant

Carte localisation

Localisation des hébergements pour demandeurs d'asile (CADA – HUDA stables et AT-SA).



L'hébergement des demandeurs d'asile repose sur trois types de structures

Les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sont des établissements sociaux et médico-sociaux soumis au code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils relèvent également du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile pour ce qui concerne leurs règles de fonctionnement. Il existait 25 273 places de CADA au 1^{er} janvier 2015, l'objectif est d'en avoir 45 352, fin 2017.

L'hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA). Certaines places d'HUDA offrent des conditions de vie et un accompagnement comparables aux CADA. Face à ce constat, la DGEF considère ces places d'HUDA comme pérennes ou stables car elles permettent un hébergement adapté aux séjours longs, dans le respect de l'intimité familiale. Dans le cadre du schéma, ces hébergements d'urgence pérenne permettront d'assurer une orientation définitive, jusqu'à la fin de la procédure d'asile, à l'instar des CADA. Ces places seront intégrées au DN@. L'objectif est de diminuer voire supprimer l'hébergement à l'hôtel car il ne permet pas une prise en charge de qualité pour les demandeurs d'asile selon les standards voulus par le législateur.

Les places d'HUDA qui n'ont pas été identifiées comme telles relèvent de l'hébergement temporaire. C'est le cas notamment des nuitées d'hôtel financées par le programme 303.

L'Accueil Temporaire – Service de l'Asile (AT-SA) est piloté au niveau national. Fin 2015, il comptait 2800 places et l'objectif est d'atteindre 4000 places d'AT-SA fin 2016.

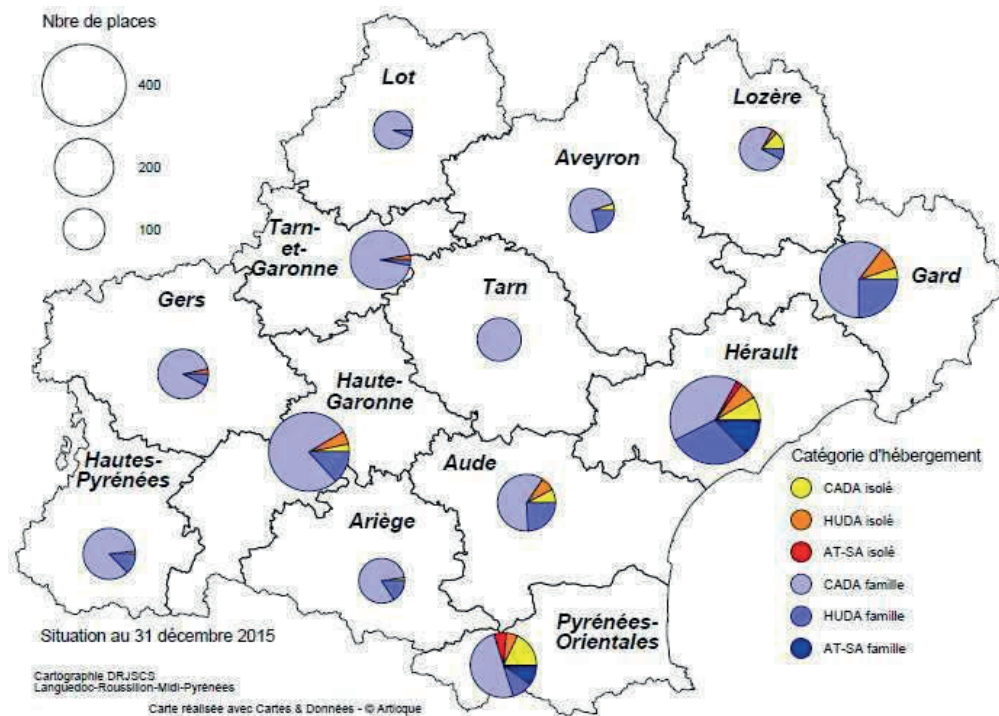
Cartographie des typologies de places : isolé/famille

Les places réservées aux demandeurs d'asile isolés représentent actuellement 11.55 % du parc régional LRMP alors que la moyenne nationale s'élève à 21%. Il est demandé aux régions qui n'atteignent pas la moyenne nationale de prévoir une évolution de la configuration de leur parc d'hébergement afin de le rendre plus conforme au profil des demandeurs d'asile.

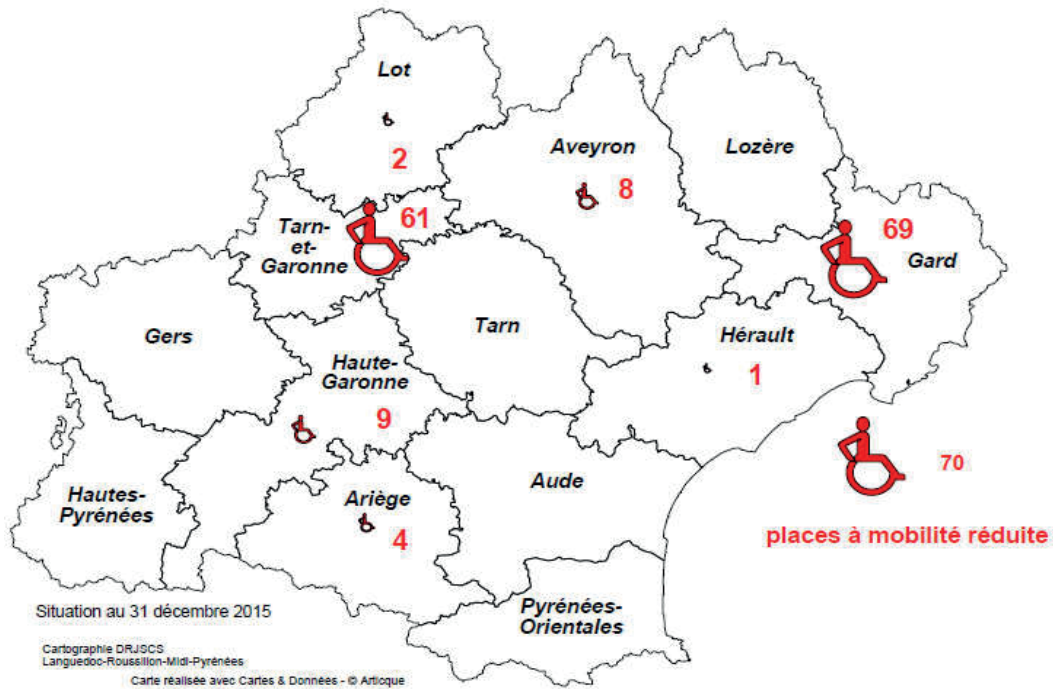
Deux possibilités sont envisageables :

- soit transformer des logements réservés aux familles en logements pouvant être partagés par des demandeurs isolés, ce qui se fait déjà dans certains cas,
- soit, dans le cadre des nouveaux appels à projet, privilégier les dossiers ayant un % supérieur à 21% de places pour demandeurs isolés.

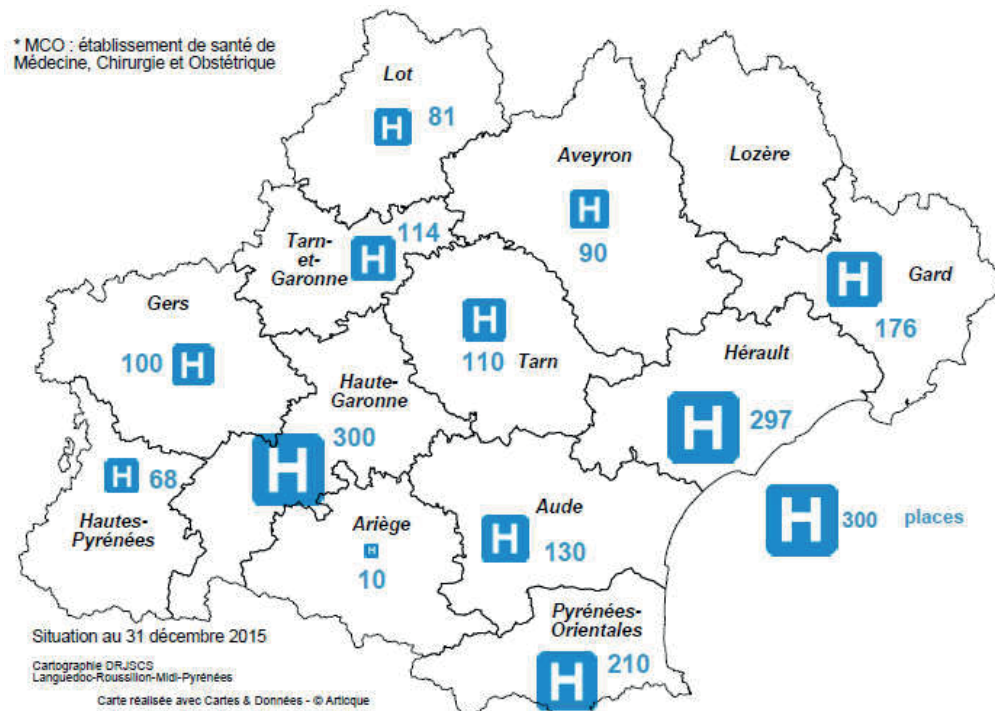
Action 4
Objectif : augmenter le nombre de places destinées aux demandeurs d'asile isolés.
Acteurs : préfectures- DDCS – DDCS.PP – DRJSCS – DGEF
Calendrier : amorce dès 2016.



Cartographie des typologies de places : Mobilité réduite



Cartographie des typologies de places de CADA et d'AT-SA à moins de 30 mn d'un établissement de santé de médecine, Chirurgie et Obstétrique.

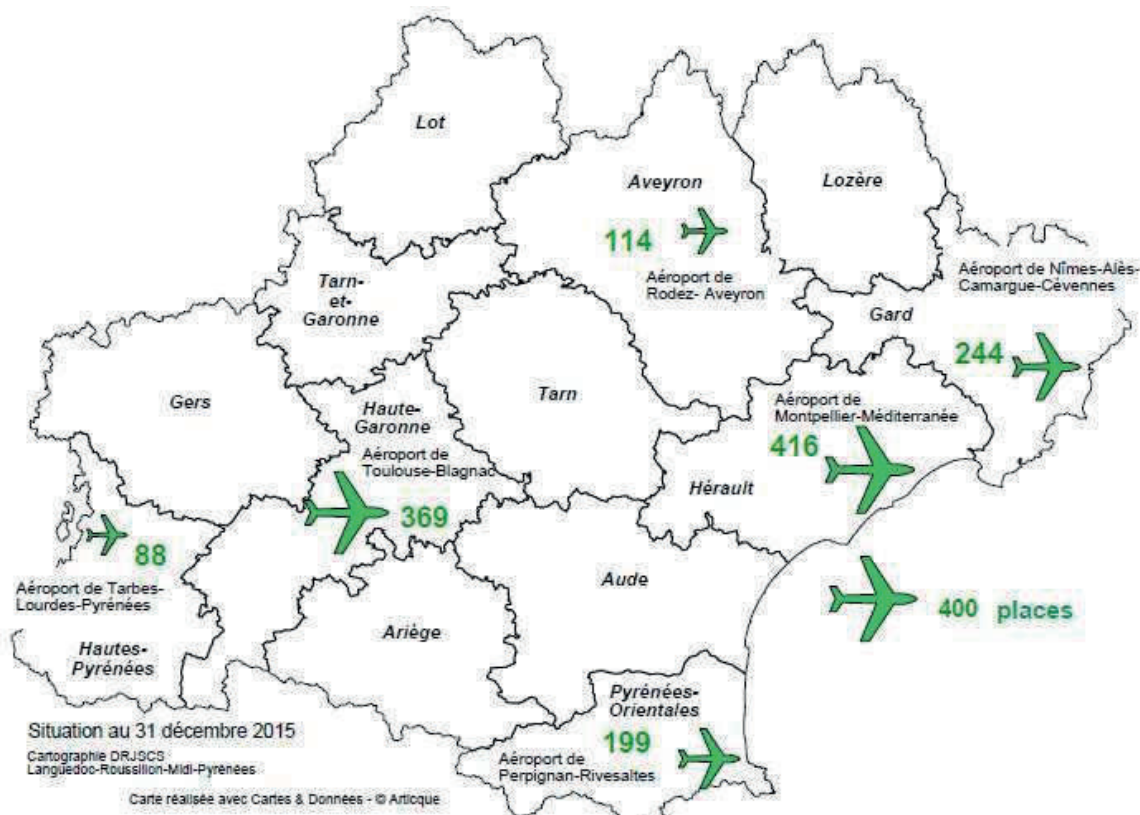


Un des enjeux de la politique d'accueil est de pouvoir mettre en adéquation le parc d'hébergement avec les besoins spécifiques de certains demandeurs d'asile. Ainsi, au delà des données très généralistes qui figurent sur ces deux cartes, il est parfois nécessaire aux médecins des OFII de rechercher sur l'ensemble du territoire une spécialité médicale très particulière afin d'orienter des demandeurs d'asile.

Cartographie des typologies de places : à moins de 30 mn d'un aéroport

CADA – HUDA stables – AT-SA.

Dans la mesure où 50% des places de la région sont destinées à permettre des orientations par le niveau national, il est demandé de connaître le plus précisément possible, les places d'hébergement à proximité des aéroports afin de faciliter les orientations.



Annexe 1 : Tableau de synthèse des places et typologie au 30 septembre 2016 (p.40)

Axe 3 : Répartition des places par département

Objectif retenu pour la région Occitanie: 5105 places d'hébergement pour demandeurs d'asile dont 50% à la discrétion du niveau national

La loi de juillet 2015 portant réforme de la demande d'asile pose le principe d'une protection renforcée des demandeurs d'asile le temps de la procédure, corrélée à une contrainte forte en matière d'hébergement désormais directif.

L'arrêté du 21 décembre 2015 du ministère de l'intérieur pose les objectifs de créations de places d'hébergement par région et pour le niveau national: (extrait).

	Etat du parc au 1er janvier 2015		Etat du parc en 2017	
	Nombre de places d'hébergement	dont places de CADA	Nombre de places d'hébergement	dont places de CADA
France Métropolitaine hors Corse	49 834	25 723	60 864	40 352
Occitanie	2 519	1 852	5 105	4 191

Pour la région Occitanie la prévision d'hébergement est la suivante :

4191 places de CADA, 410 places d'AT-SA (objectif retenu de l'appel à projet national de fin 2015) et 504 places d'HUDA.

En ce qui concerne leur gestion:

- 50% de ces places seront réservés à une orientation nationale pour les demandeurs d'asile
- et
- les sites seront dans leur totalité à orientation soit régionale, soit nationale.

Seront réservées pour une orientation nationale: 410 places d'AT-SA (places financées par le niveau national, hors BOP 303 régional), et 2142 places de CADA.

Dans un premier temps, les places des départements qui ne comptent qu'un seul CADA seront réservées à l'orientation régionale.

En appliquant ces principes, 40% d'entre elles seront sous orientation nationale. Ce taux passera à 50% en 2017 après que la région Occitanie ait ouvert les 1192 places qui lui restent à créer

Répartition des hébergements pour demandeurs d'asile.

La répartition des places par région a été réalisée en tenant compte :

- de la population régionale
- de la part de cette population ne résidant pas en zone urbaine sensible (INSEE)
- du nombre de places dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile au 1er janvier 2015 (CADA, AT-SA, HUDA)

La population constitue le critère principal de cette répartition dans un souci de solidarité entre les territoires. Il est toutefois pondéré par la prise en compte du parc existant et d'éventuelles difficultés locales pour la prise en charge des populations vulnérables.

Places cibles par département

En ce qui concerne la répartition infrarégionale des places, elle tient compte de la population et des capacités actuelles d'hébergement de chaque département.

Pour ne pas accentuer les difficultés de certains d'entre eux, déjà confrontés à une forte précarité, seule la population au dessus du seuil de pauvreté a été retenue comme critère de comparaison.

Ces critères permettent de calculer un nombre de places par département en respectant un strict principe d'équité, sans tenir compte de leur support budgétaire, BOP 177 ou 303.

En effet, ce critère administratif est sans impact véritable sur la gestion des places, souvent assurée par les mêmes associations.

Par ailleurs, il est fréquent d'avoir des demandeurs d'asile hébergés sur des places de droit commun relevant du BOP 177.

Certains départements ont d'ores et déjà un niveau d'équipements, installées ou autorisées, supérieur à la capacité calculée suivant ces critères. Il est alors possible d'en tenir compte en pour soulager les efforts de création de places de certains départements.

Au regard du nombre important de demandes de transformation de places d'HUDA en places de CADA lors de l'appel à projet qui s'est terminé le 30 juin 2016, la répartition par nature de places restant à créer (HUDA, AT-SA et CADA), n'est pas précisé dans le schéma. Cette répartition sera examinée par le comité régional de pilotage stratégique (cf. axe 5 ci-après) lorsque les décisions de la DGEF auront été prises sur les dossiers déposés.

Etats des lieux de l'hébergement social au 1^{er} Juillet 2016 (CADA – HUDA – HUUDA – AT-SA – CPH et AHI)

	Nombre de places d'hébergement DA au 01/07/2016						Nombre de places d'hébergement AHI au 31/12/2015					TOTAL des places d'hébergement
	BOP 303			BOP 104			BOP 177					
	CADA ouvertes	HUDA dites stables (avant réalisation des transformations demandées)	AT-SA	Places de CADA autorisées - ouverture en 2016	Total places BOP 303	TOTAL places CPH	HU- CHRS	Inser° & stab° CHRS	HU- Hors CHRS	Inser° & Stab° Hors CHRS	TOTAL places AHI	
9	100	11	/	102	213	(1)	35	44	23	/	102	(1 + 2 + 3)
11	130	61	/		191	30	15	123	101	3	242	315
12	90	24	/		114	20	13	49	20	8	90	463
30	245	99	/		344		/	214	192	57	463	224
31	350	59	/		409	78	231	546	579	120	1476	807
32	145	21	/		166		8	28	26	4	66	1963
34	227	165	70	215	677		83	453	372	42	950	232
46	81	5	/	39	125		20	55	29	/	104	1627
48	100	13	/		113		11	16	21	7	55	229
65	238	20	/		258		35	60	63	33	191	168
66	190	39	40	30	299		27	190	174	24	415	449
81	125	/	/		125	30	6	78	18	11	113	714
82	194	12	/		206	33	19	66	36	24	145	268
TOTAL	2215	529	110	386	3240	191	503	1922	1654	333	4412	7843
					3240				4603			

Le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile est fin mai 2016 de 3244. Reste par conséquent 1861 places nouvelles à créer.

Le parc régional d'hébergement passera alors de 7 847 places actuelles à 9 708.

Répartition des 1 861 places à créer avec la pondération de population au dessus du seuil de pauvreté et des places existantes.

	INSEE 2015	Population sous le seuil de pauvreté	Population au dessus du seuil de pauvreté	%	Cible régionale 5105 places + 4603 pl CPH + AHI	TOTAL places hébergement dans département / Pop au dessus du seuil de pauvreté	Places à créer sans prise en compte de l'appel à projet en cours
9	153 011	27 389	125 622	2,63%	255	315	-60
11	370 056	77 712	292 344	6,11%	594	463	131
12	278 062	40 319	237 743	4,97%	483	224	259
30	748 509	149 702	598 807	12,52%	1216	807	409
31	1 335 366	161 579	1 173 787	24,55%	2383	1963	420
32	191 639	28 363	163 276	3,41%	332	232	100
34	1 123 990	215 806	908 184	18,99%	1844	1627	217
46	173 021	26 299	146 722	3,07%	298	229	69
48	76 204	12 116	64 088	1,34%	130	168	-38
65	228 304	32 191	196 113	4,10%	398	449	-51
66	472 033	96 767	375 266	7,85%	762	714	48
81	336 004	50 737	285 267	5,97%	579	268	311
82	255 666	41 674	213 992	4,48%	434	384	50
	5 741 865	960 654	4 781 211	100,00%	9708	7843	1865

La dernière colonne donne le nombre de créations à réaliser, soit 1 865 places.

Cette projection a été faite avant de connaître le résultat de l'appel à projet en cours d'étude au moment de la rédaction du schéma.

Pour garantir cet objectif, il est indispensable que chaque département réalise le nombre de places en cours d'instruction. Tout rejet, partiel ou total, devra être de nouveau présenté pour maintenir du résultat global.

Le nombre de places à créer reste toutefois un minimum. Il pourra être dépassé, en particulier pour tenir compte du seuil de rentabilité d'un établissement CADA, estimé à 90 places. Tout dépassement permettra par solidarité régionale de venir alléger l'effort des

autres départements, en particulier s'ils sont confrontés à des pressions immobilières où à des difficultés d'implantation.

Etat du parc au 30 septembre 2016 après intégration des résultats de l'ensemble des dossiers présentés dans l'appel à projet 2016 et projection à fin 2017.

	CADA Existantes + nouvelles AAP	HUDA Restant après transforma° de l'AAP	ATSA	Total	Cible SRADA	Reste à créer à fin 2017
9	202	11		213	213	0
11	250	31		281	322	41
12	114			114	299	185
30	599	75		674	753	79
31	555	59		614	829	215
32	145	21		166	266	100
34	525	100	70	695	894	199
46	120	5		125	194	69
48	100	13		113	113	0
65	238	20		258	258	0
66	220	39	40	299	347	48
81	155			155	361	206
82	194	12		206	256	50
	3417	386	110	3913	5105	1192
Objectifs nationaux	4191	504	410	5105		
Reste/Typologie de places	774	118	300			

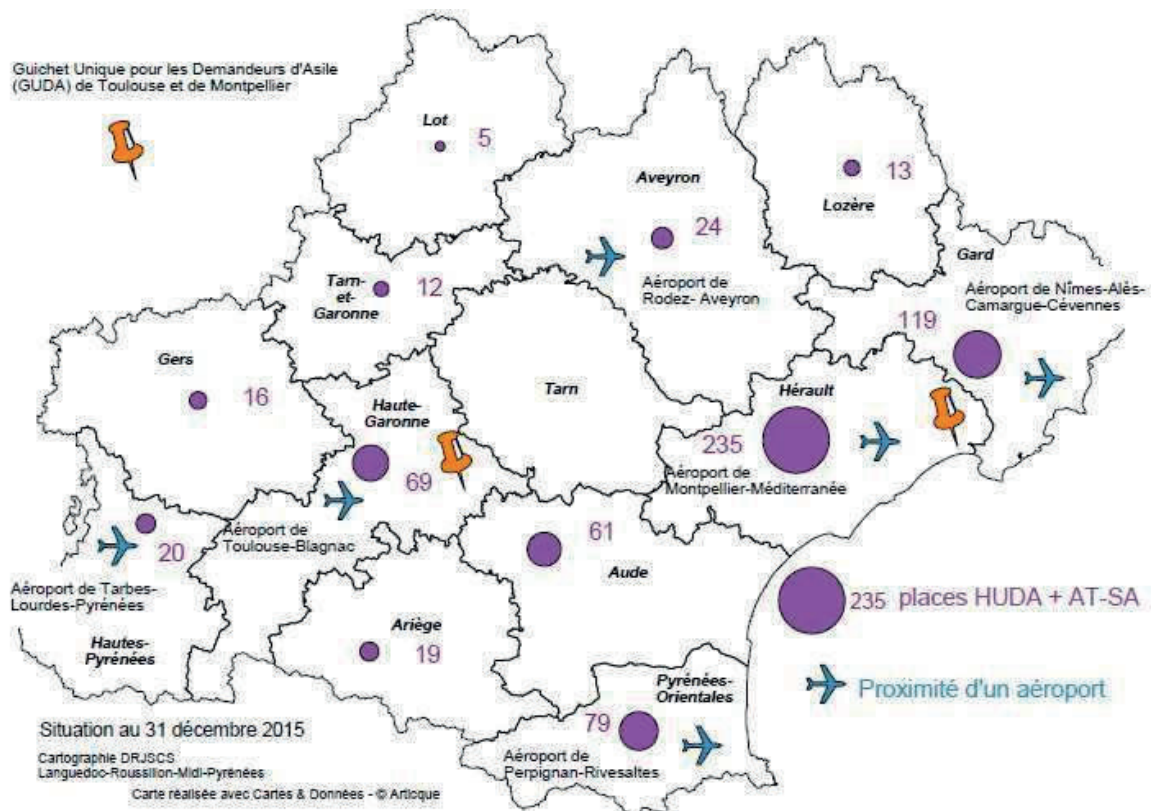
Réflexion autour des places pour les demandeurs « Dublin »

Les personnes concernées par le règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III », ne sont pas éligibles à un hébergement en CADA du fait qu'ils n'ont pas vocation à rester sur le territoire français durant le temps de leur procédure de demande d'asile mais à retourner vers le premier pays d'arrivée.

Il convient dès lors de conserver un certain nombre de places d'HUDA ou d'AT-SA, places d'accueil temporaire ou d'urgence, afin d'assurer leur accueil, dans l'attente du transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande.

L'orientation vers une de ces places est prononcée par la direction territoriale de l'OFII présente au sein du guichet unique. Dans la mesure du possible, il est préconisé que ces places se situent non loin des guichets préfectoraux et d'un aéroport, en raison d'une possible assignation à résidence, préalable au transfert, avec pointages réguliers.

Carte AT-SA HUDA AEROPORT sans CADA et GUDA



En cas d'absence de solution dans une structure d'hébergement d'urgence relevant du DN@, le recours aux nuitées hôtelières peut être envisagé, en lien avec la DDCS-PP ou la préfecture si ces places relèvent du BOP 303.

Il est également possible d'utiliser la procédure d'assignation à résidence, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. La décision précise le périmètre dans lequel le demandeur est autorisé à circuler et son lieu de résidence, le service de police ou de gendarmerie auquel il doit se présenter ainsi que la périodicité de ces présentations.

Cette période est mise à profit pour :

- saisir l'Etat (ou les Etats) susceptibles d'être responsables de l'examen de la demande d'asile et de demander, le cas échéant, le réexamen du dossier dans les 3 semaines à compter de la date du refus de l'Etat,
- convoquer le demandeur d'asile afin de lui notifier, dès réception de l'accord, la décision de transfert.

Action 5 :

Objectif : Assurer un meilleur suivi du nombre de personnes sous régime « Dublin » et des solutions à leur apporter.

A compter de juillet 2016, un suivi particulier des personnes sous « Dublin » sera réalisée afin de déterminer au mieux les modes d'hébergements nécessaires.

Acteurs : DT OFII – DRJSCS – Prefecture-DDCS

Calendrier : Enquête ponctuelle à compter de juillet 2016 en utilisant les statistiques mensuelles et départementales remontées chaque mois à la DGEF

Aides à la création de places et opportunités immobilières

L'Etat entend soutenir les communes qui souhaitent participer à la prise en charge des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

Pour présenter ces attentes, le ministère de l'intérieur a produit un document intitulé « livret d'information des maires » en date du 12 septembre 2015 consultable sur le site www.interieur.gouv.fr/Accueil-refugies.

Un référent dans chaque préfecture est également désigné afin d'aider et accompagner les élus qui le souhaitent.

Cet accompagnement se fait aussi par un soutien financier qui prendra deux formes :

- ✓ Une aide de 1000 € soit pour toute place créée de CADA ou d'AT-SA pour les demandeurs d'asile, soit pour la mise à disposition, de manière durable, d'un logement pour les réfugiés, entre le 1er septembre 2015 et le 31 décembre 2017. (Instruction INTV1524992 du 9 novembre 2015, Informations INTV164011J du 9 février 2016 et INTV1606545J du 19 avril 2016).

- ✓ Un soutien à l'investissement local adopté en loi de finances 2016 à hauteur d'un milliard d'euros dont une enveloppe de 500 millions d'euros dans le but de permettre le « ... développement d'infrastructures en faveur de la mobilité où de l'accueil de populations nouvelles, notamment en matière de constructions de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants... »

Action 6 :

Objectif : Rendre visible l'accompagnement aux élus dans leur démarche de soutien à la politique d'accueil des demandeurs d'asile

Modalité à définir en lien avec les préfetures de départements

Acteurs : Préfetures de départements

Calendrier : A définir

Dans le cadre du schéma, un recensement des équipements publics vacants a été réalisé par la DRFIP au cours du mois de mars 2016.

Le résultat de ce travail devra soutenir la création des places d'hébergement pour demandeurs d'asile, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L.744-2 du CESEDA.

Axe 4 : Amélioration de l'accès aux droits, fluidité du parcours

Amélioration de l'accès aux droits

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile pose le principe d'une protection plus forte des demandeurs d'asile durant le temps de la procédure. L'accès aux différents droits est conditionné par la domiciliation.

La domiciliation n'est pas un préalable à l'enregistrement de la demande d'asile (une attestation d'asile peut être éditée sans adresse), mais le demandeur doit régler cette question au plus vite afin de respecter les délais d'envoi de son dossier à l'OFPRA dans les 21 jours pour enregistrement de sa demande. Par défaut, le demandeur d'asile est domicilié sur la PADA mais s'il ne souhaite pas rester sur le site de la PADA, l'ouverture de ses droits se complique et il reste de ce fait, soumis à des déplacements non pris en charge par l'OFII.

Les droits du demandeur sont en particulier **l'accès à la scolarité pour les enfants de 6 à 16 ans** conformément au code de l'éducation (article L.111-2) « tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de la famille, concourt à son éducation » et il est rappelé que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 ans et 16 ans » dans l'article L.131-1 du code de l'éducation.

La demande d'inscription à l'école primaire se fait auprès de la mairie en produisant, outre les documents attestant de la filiation, la preuve de la domiciliation de la famille. Il en est de même, mais directement dans les établissements scolaires, pour le collège et le lycée.

A compter du 1^{er} janvier 2016, entre en vigueur, **la PUMA, Protection Universelle Maladie**. Les deux critères d'affiliation sont, selon le nouvel article L160-1 du code de la Sécurité sociale, issu de l'article 59 de la loi n° 2015-1702 de financement de la Sécurité sociale 2016, promulguée le 21 décembre 2015, « toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé ».

La résidence stable est considérée comme satisfaite pour les personnes justifiant du statut de réfugiés ou sous protection subsidiaire.

Le demandeur d'asile bénéficie pendant toute la durée d'instruction de sa demande d'asile de la PUMA. Pour cela, il doit, dès l'enregistrement de sa demande d'asile et sur présentation de l'attestation remise par le GUDA accompagné là encore d'une attestation de domiciliation en formuler la demande auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

La PUMA est un droit personnel, attaché à la personne. Tout demandeur d'asile est donc bénéficiaire de cette protection maladie.

Seuls les enfants mineurs restent des ayants droits et ne sont pas soumis à la condition de séjour régulier.

Dans les deux cas, l'exercice de ces droits est rendu plus compliqué si le lieu de résidence effectif est différent de celui de la PADA lorsqu'il y a domiciliation par celle-ci.

Depuis la réforme du droit d'asile, seul l'OFII est habilité à agréer les structures pouvant effectuer la domiciliation (art. R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Actuellement, seules les 3 PADA de la région LRMP disposent de l'agrément pour domicilier les demandeurs d'asile. Dans le cadre du schéma, il est proposé d'élargir le nombre d'agréments délivrés par l'OFII dans le double but de faciliter l'envoi des dossiers OFPRA dans les délais réglementaires, et de faciliter l'ouverture des autres droits.

La domiciliation permet l'ouverture aux prestations sociales CMU, CMUC et l'ouverture d'un compte bancaire conformément à l'article R.312-2 du code monétaire et financier).

Conformément à l'article R.744-2 du CESADA, le gestionnaire de la domiciliation est tenu de réceptionner et de mettre à disposition du titulaire l'ensemble du courrier qui lui est adressé.

Action 7

Objectif : Pour les départements qui n'ont pas de PADA et qui souhaiteraient disposer d'un gestionnaire de domiciliations pour demandeurs d'asile, l'OFII devrait étudier les demandes d'agréments présentées par les associations volontaires. Cet objectif reste conditionné à la capacité d'en assurer le financement par l'OFII.

Acteurs : OFII et associations –loi 1901

Calendrier : 2^{ème} semestre 2016.

La porosité des modes d'hébergement 177 - 303

Les effets de déport entre les hébergements de droit commun fondés sur l'inconditionnalité de l'accueil et les hébergements spécifiques aux demandeurs d'asile se posent de manière certaine à plusieurs moments du parcours du demandeur d'asile : avant le passage au GUDA, à la sortie du GUDA lorsqu'il n'y a pas de proposition d'hébergement dédié et enfin lorsque le demandeur d'asile est débouté de sa demande d'asile.

Dans les deux premiers cas, en fonction de l'état de vulnérabilité des demandeurs, il y a recours de fait à l'hébergement d'urgence financé par le BOP 177.

Ces critères de vulnérabilités ont été posés par l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au questionnaire de détections des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L 744-6 du CESEDA.

Extrait reproduit ci-dessous :

L - BESOINS D'HÉBERGEMENT			
	OUI	NON	Non-réponse
Hébergé par la famille.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a.1 Stable.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a.2 Précaire.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hébergé par tiers.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b.1 Stable.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b.2 précaire.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hébergement d'urgence. Si oui, indiquer pour quelle durée.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sans hébergement.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
II - BESOINS D'ADAPTATION			
	OUI	NON	Non-réponse
Femme enceinte.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, date prévue du terme.....			
Handicap sensoriel.....			
a.1 Visuel.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a.2 Auditif.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a.3 Difficultés à verbaliser, mutisme.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Handicap moteur - Mobilité réduite.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b.1 Appareillage.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b.2 Chaise roulante.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Besoin de l'assistance d'un tiers pour les actes essentiels de la vie quotidienne.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La personne a-t-elle fait état spontanément d'un problème de santé ?.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépôt de documents à caractère médical effectué par le demandeur sous pli confidentiel.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le cas échéant, l'original des documents a-t-il été restitué au demandeur ?.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
J'accepte que ces informations soient transmises à l'OFPPA.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

En revanche pour la troisième situation, le Conseil d'Etat considère que, « s'agissant de ressortissants étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances

exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire ». (Conseil d'État, 24/09/2013, 372324).

Il sera recherché au niveau départemental une coordination optimum entre les différents dispositifs. En vertu de l'article L.345-2-6 du code de l'action sociale et des familles, les SIAO peuvent passer une convention avec les dispositifs spécialisés d'hébergement et d'accompagnement, dont le dispositif national de l'asile. Cette solution pourra être adoptée pour formaliser cette coopération.

Action 8

Objectif : Harmoniser les procédures de départ entre les hébergements relevant des BOP 177 et 303. Mettre en place dans chaque département, des rencontres régulières entre DT OFII, Préfectures et/ou DDCS-PP et SIAO pour organiser une bonne articulation entre ces dispositifs. Cette coopération est à organiser entre les acteurs dans le respect de leurs missions respectives¹. Les dispositifs de droit commun, notamment des SIAO, n'interviennent que de manière subsidiaire pour les demandeurs d'asile, ceux-ci devant être systématiquement et rapidement orientés vers les structures dédiées.

Acteurs : DT OFII, Préfectures et/ou DDCS-PP et SIAO

Calendrier : Déjà effectif, sous un format différent, dans la plupart des départements. A généraliser en intégrant les DT OFII.

¹ Textes de références :
Pour l'organisation du 1^{er} accueil des demandeurs d'asile : Instruction Intérieur INTV1523797C du 25/01/ 2016
Pour le SIAO : Articles L. 345-2 et L. 345-2-4, L. 345-2-10 du CASF et Circulaire Logement DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015

Fluidité du parcours

Pour les sorties positives

Il convient de veiller à ce que la sortie du dispositif dédié aux demandeurs d'asile soit accélérée lorsqu'ils obtiennent le statut de réfugié, que ce soit en application de la Convention de Genève au titre des risques de persécutions auxquels ils sont exposés dans leur pays d'origine pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou en raison de leur appartenance à un groupe social, ou que ce soit au bénéfice d'une mesure de protection, notamment subsidiaire prévue par le droit européen en considération de menaces graves.

La réforme du droit d'asile vise à diminuer le délai global de la procédure de demande. Si les sorties ne s'effectuent pas assez rapidement le système pourrait s'engorger.

Le réfugié peut se maintenir dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile pendant trois mois, renouvelable une fois. Ces deux délais doivent permettre, sauf situations particulières, au réfugié de trouver une solution dans le droit commun pour son hébergement.

La réforme portée par la loi relative aux droits des étrangers instaure un parcours d'intégration républicaine structuré et exigeant. L'offre de service locale doit être davantage structurée et rendue accessible pour mettre en œuvre des parcours d'intégration adaptés aux besoins des primo-arrivants en relais du premier accueil assuré par l'OFII.

Les enjeux à décliner localement sont le renforcement de la politique d'accueil et d'intégration autour des facteurs clés de l'intégration : apprentissage de la langue, appropriation des valeurs de la république et accès aux droits.

Accélérer l'accès aux droits communs

Action 9

Objectif : Accélérer l'accès des réfugiés au droit commun

Mettre en place un groupe de travail pour faciliter la sortie des structures d'hébergement. Il devrait comprendre les CAF et les CPAM afin de faciliter l'ouverture des droits relatifs à la sécurité sociale et l'ouverture du RSA qui conditionne l'accès aux logements de droits communs.

Acteurs : DRJSCS – DDCS - DT OFII – Représentants des opérateurs CADA et CPH - Points d'orientation départementaux des signataires de CAI.

Calendrier : à compter de septembre 2016.

Indicateur de suivi : nombre de séances de travail tenues, mise en place si possible de procédures communes d'accélération d'ouverture des droits.

Améliorer l'accès au logement de droit commun

Dans le cadre du schéma, un panorama des logements sociaux vacants en date du 1^{er} janvier 2015 a également été fourni par les services de la DREAL. Si ces données sont mouvantes, elles ont le mérite d'exister en routine et pourront permettre de mieux visualiser les départements susceptibles d'accueillir les nouveaux réfugiés et ainsi participer à la fluidité du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile.

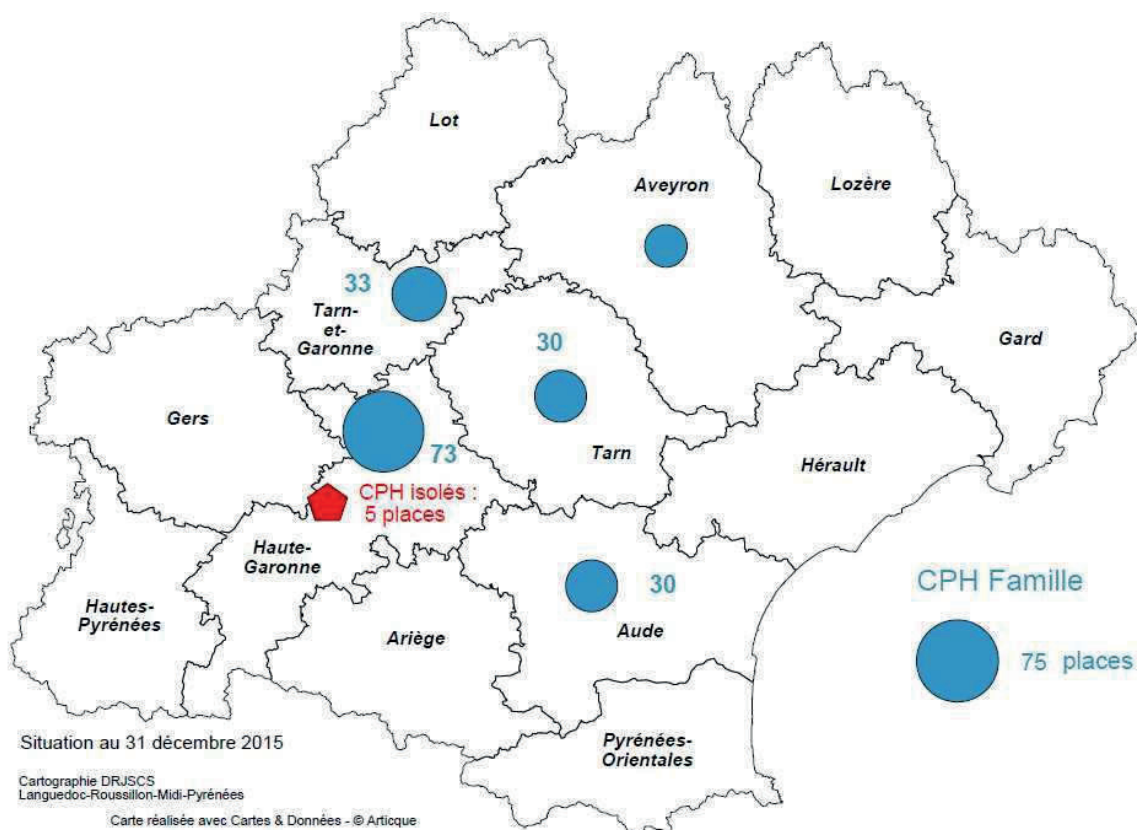
De plus, le faible nombre de places de CPH, 191 pour l'ensemble de la région, montre clairement que cela ne peut pas être la réponse aux besoins d'hébergement en sortie positive de l'ensemble des demandeurs d'asile obtenant le statut de réfugiés. En travaillant plus en amont à la préparation à la sortie, les CPH pourraient devenir des sas en attendant l'accès effectif au logement social, ce qui et permettrait une accélération des rotations de sorties des CADA ou d'HUDA.

	Logements sociaux vacants depuis plus de trois mois au 1er janv 2015		
	1 et 2 pièces	3 et 4 pièces	5 pièces et plus
ARIEGE	13	130	22
AUDE	48	96	31
AVEYRON	88	238	24
GARD	86	550	64
HAUTE GARONNE	199	476	72
GERS	16	102	15
HERAULT	122	300	37
LOT	32	90	
LOZERE	19	94	17
HAUTES PYRENEES	102	378	41
PYRENEES ORIENTALES	131	323	56
TARN	39	447	65
TARN ET GARONNE	31	225	20
	926	3449	464

	Logements sociaux vacants depuis plus d'un an au 1er janv 2015		
	1 et 2 pièces	3 et 4 pièces	5 pièces et plus
ARIEGE		82	
AUDE	16	46	14
AVEYRON	17	73	
GARD	17	191	21
HAUTE GARONNE	60	170	35
GERS		30	
HERAULT	41	74	
LOT		20	
LOZERE		55	
HAUTES PYRENEES	77	306	33
PYRENEES ORIENTALES	58	111	25
TARN	13	198	34
TARN ET GARONNE	13	121	12
	312	1477	174

Source : répertoire sur le Parc Locatif Social 2015

CARTE DES CPH



Action 10

Objectif : Faciliter l'accès au logement pour les nouveaux réfugiés.

En lien avec la DREAL, mobiliser les dispositifs d'accueil spécifiques prévus pour les personnes réfugiées ou sous protection subsidiaire via la création de nouvelles places en résidences sociales, l'attribution de logements sociaux avec un accompagnement et la création de nouvelles places d'hébergements dans le logement ou d'intermédiation locative

Acteurs : DREAL – DDCS - DT OFII – Représentant des opérateurs CADA et CPH - Points d'orientation départementaux des signataires de CAI – Bailleurs sociaux.

Calendrier : à compter de septembre 2016.

Indicateur de suivi à construire

Un appel à projet de nouvelles places CPH est en cours. Le résultat sera connu d'ici à la fin 2016.

Pour les sorties négatives

La réglementation prévoit une organisation graduelle des actions à mener de la mesure la moins coercitive à la plus coercitive :

- le délai de départ volontaire,
- l'assignation à résidence, article L. 561-2 du CESEDA
- le placement en rétention administrative en CRA ou LRA (locaux de rétention administrative), article L. 551-1 du CESEDA
- éventuellement la condamnation à une peine d'emprisonnement, en cas de maintien sur le territoire après une mesure d'assignation ou de rétention régulière ayant pris fin, en application de l'article L 624-1 du CESEDA.

Les départ volontaires

Le départ volontaire est du ressort de l'OFII. Une information doit être donnée pendant la durée de la procédure de demande d'asile.

La personne déboutée est informée lors de son passage au GUDA ainsi que par le CADA ou l'HUDA de la possibilité de saisir l'OFII en vue d'obtenir une aide au retour volontaire ou l'aide à la réinsertion, dans l'optique d'un retour durable. Si l'une ou l'autre de ces aides a été accordée dans le délai d'un mois, la personne déboutée peut être maintenue en hébergement le temps nécessaire à son départ (Action 11). Dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'un mois, la procédure de mise en demeure s'applique et relève du préfet de département (Action 12).

Action 11

Objectif : Diffuser l'information sur les conséquences d'un refus de la demande d'asile dès le premier passage en GUDA et durant tout le parcours du demandeur. Un guide de procédure est en cours de finalisation par l'OFII national en vue d'aider les **DT OFII** dans cette mission.

✓ 1^{er} temps : Informations dès le passage en GUDA volet OFII des possibilités de refus et des conséquences

✓ 2nd temps : Informations durant la procédure dans les structures d'hébergement des deux modalités de sortie du dispositif.

- **Retour volontaire** : présentation des aides aux retours. Après notification par la préfecture d'une OQTF le demandeur d'asile dispose d'un délai d'un mois pour quitter le territoire. Il peut demander à bénéficier d'une aide au retour en s'adressant à l'OFII (aide administrative et matérielle, aide à la réinsertion sociale et professionnelle).

- **Retour « sous contrainte »** : passé ce délai et après épuisement de toute forme de recours, la situation est du ressort de la préfecture

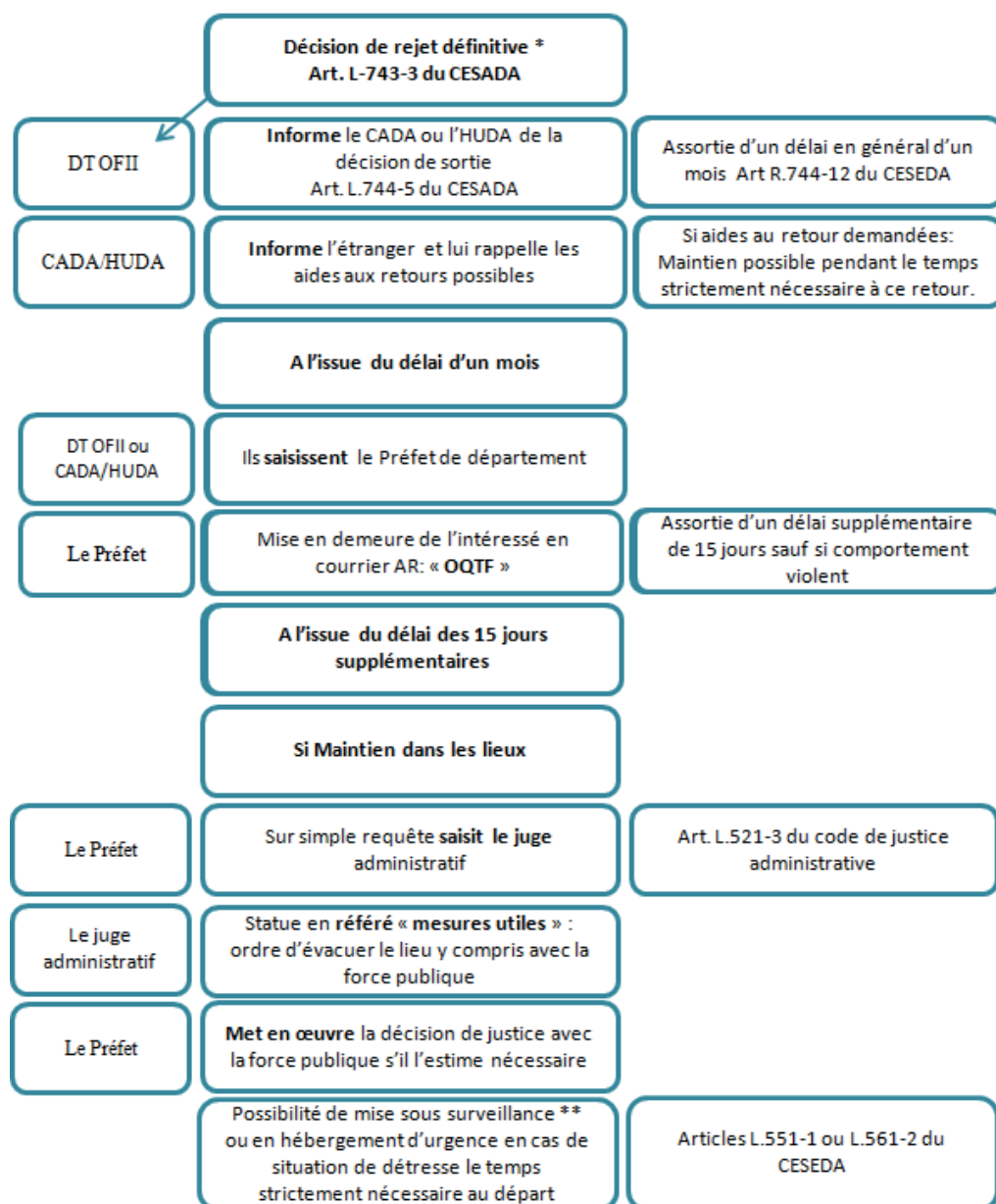
Indicateur de suivi : nombre de séances tenues, si possible nombre de personnes concernées

Les départs sous contrainte

La lutte contre l'occupation indue des hébergements réservés aux demandeurs d'asile constitue un volet important de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile. Elle doit permettre d'assurer la fluidité du parc d'hébergement de façon à pouvoir proposer des solutions d'hébergements adaptées à chaque nouvelle situation.

L'administration peut recourir à la mise en demeure et une collaboration avec les forces de l'ordre permet une plus grande efficacité lors de la notification de la décision.

Le préfet peut aussi recourir à un référé mesure utile : recueil préalable des éléments justificatifs, rédaction d'un mémoire introduisant le recours et représentation de préfet devant la juridiction.



Action 12

Objectif : Augmenter le nombre procédure d'éloignement².

En contre point de la protection renforcée durant le temps de la procédure, il est demandé aux représentants de l'Etat de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.744-5 du CESEDA en cas de maintien indu d'un débouté de l'asile en hébergement dédié.

Organisation de réunions sous l'égide du préfet de département pour construire un suivi de la mise en œuvre du dispositif rappelé par une information de la DGEF INTV1612115J en date du 6 mai 2016.

Acteurs : Préfectures de département

Calendrier : A compter de la signature du schéma

Indicateur référé mesure utile :

- * nombre de saisines par l'OFII ou l'opérateur
- * nombre de mises en demeure effectuées et nombre de sorties à l'issue
- * nombre de référés mesures introduits
- * Nombre de référés mesures gagnées
- * Nombre de référés mesures exécutées, avec ou sans le concours de la force publique
- * les délais entre chaque étape et au total

* **La décision définitive** qui enclenche cette procédure est soit celle du rejet de l'OFPRA, soit celle intervenant après un recours auprès de la CNDA.

En cas de **demande de réexamen** déposée à l'OFPRA dans un délai de 8 jours après la décision de la CNDA, il appartient au préfet d'estimer si la demande a été présentée dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement et **si l'OFPRA la déclare irrecevable** (sous un délai de 8 jours également), **le demandeur ne bénéficie alors plus du droit de se maintenir sur le territoire à compter de cette décision.**

En cas de deuxième demande de réexamen, le demandeur ne bénéficie plus de ce droit au maintien.

Dans les deux cas, le demandeur peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement, même en cas de recours devant la CNDA.

² Textes de références : articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA - et information INTV1612115J du 6 mai 2016 de la DGEF.

**** L'assignation à résidence.**

La transposition de la directive 2008/115/CE, dite directive « retour », a impliqué une évolution importante du droit de la rétention et de l'assignation à résidence. La directive poursuit une logique d'équilibre entre un objectif de moindre recours aux mesures restrictives de libertés et l'exigence affirmée d'efficacité des procédures d'éloignement.

En conformité avec ces objectifs, la loi du 16 juin 2011 a créé, à l'article L. 561-2 du CESEDA, une assignation à résidence alternative à la rétention et affirmé sa priorité.

L'autorité compétente pour assigner à résidence en application de l'article L. 561-2 du CESEDA est le préfet de département. L'article L. 561-2 du CESEDA stipule que les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire peuvent être assignés à résidence en application de l'article L. 561-2 du CESEDA. Il appartient au préfet d'apprécier s'il y a un risque de la part du demandeur de se soustraire à la mesure d'éloignement et aux garanties de représentation effective.

L'assignation à résidence d'une durée de 45 jours renouvelables une fois, limite la circulation de l'étranger à un périmètre d'assignation et impose une obligation de pointage périodique. La durée de l'assignation doit être mise à profit pour exécuter la mesure d'éloignement.

Le non-respect des obligations liées à l'assignation à résidence est sanctionné d'une peine d'emprisonnement, dans les conditions prévues à l'article L. 624-4 du CESEDA.

En outre, l'assignation à résidence L561-2 étant une alternative à la rétention, son non-respect permet à l'administration de prendre une décision de placement en rétention administrative.

Axe 5 : Pilotage du dispositif

Ce schéma ne peut pas résoudre toutes les situations rencontrées sur le terrain par l'ensemble des opérateurs.

Il a pour ambition de poser l'amorce d'un travail collaboratif entre les différentes instances concernées. Un certain nombre de rencontres doivent être conduites afin de permettre l'optimisation de la mise en œuvre de l'accueil des demandeurs d'asile.

Instances de pilotage : Une proposition à trois niveaux est faite pour le suivi du schéma :

- Un **comité régional de pilotage stratégique** au moins une fois/an à l'invitation de la préfecture de région, permettant de faire une présentation :
 - par les DT OFII et Guda des flux régionaux, des problèmes rencontrés,
 - des mises en œuvre des dispositifs de sortie du dispositif,
 - par la DRJSCS sur les appels à projets et tout autre sujet d'actualité.
- Une **réunion technique « opérateurs »** DDCS-PP – DT OFII et les 2 GUDA - Opérateurs – Fédérations (Fnars - Uriops) tous les 2 à 3 mois permettant de faire un point sur :
 - les difficultés des opérateurs,
 - les liens à améliorer entre les différents maillons de la procédure
 - les évolutions réglementaires ou de procédures
- Une réunion mensuelle de **coordination de l'hébergement** au niveau départemental pour faire le lien entre DDCS – Préfecture – OFII – SIAO sous le format déjà existant pour la plupart mais en y adjoignant la DT OFII.

Des groupes de travail seront par ailleurs constitués pour avancer sur les actions posées dans ce schéma.

Outils de pilotages : suivi des places et des flux

- Flux OFPRA : données disponibles et délivrées mensuellement
- Flux Dublin à programmer

- Rapport isolé/famille : Données disponibles avec les DT OFII
- Etat d'occupation du parc : Données disponibles dans le DN@
 - CADA : Indicateurs nationaux (97% au moins d'occupation, 4% d'indus ou déboutés, 3% réfugiés)
- Remontées à la DGEF :
 - trimestrielles pour les places d'HUDA et
 - mensuelles pour les places de CADA

Synthèse des actions à mener

	Objectif	Acteurs	Calendrier	Indicateur de suivi
Action 1	Articulation entre les 2 DT de l'OFII de la région pour la gestion des places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile. Le DN@, outil de suivi des dossiers et des places, fera alors apparaître l'ensemble des 13 départements	OFII national les 2 DT OFII DRJSCS	Fin 2017	
Action 2	Fonctionnement de l'antenne de l'OFII de Toulouse plus conforme aux attendus de la loi en matière de premier accueil et de suivi.	OFII national et de Toulouse	Début 2017	
Action 3	Optimiser les emplacements des PADA en fonction des contraintes des flux	Préfecture de département – DRJSCS – DDCS – DDCS/PP – OFII	A compter de 2017	
Action 4	Augmenter le nombre de places destinées à des personnes isolées.	Préfectures – DDCS – DDCS/PP – DRJSCS – DGEF	Amorce dès 2016	
Action 5	Assurer un meilleur suivi du nombre de personnes sous régime « Dublin » et des solutions à leur apporter	DT OFII – DRJSCS – Prefecture-DDCS	Amorce dès 2016	Tableau de bord
Action 6	Rendre visible l'accompagnement aux élus dans leur démarche de soutien à la politique d'accueil du demandeur d'asile	Préfectures de départements	A définir	
Action 7	Agréer, si nécessaire, d'autres structures de domiciliation	OFII et associations – loi 1901	2 ^{ème} semestre 2016	
Action 8	Harmoniser les procédures de déport entre les hébergements relevant des BOP 177 et 303.	DT OFII, Préfectures et/ou DDCS et SIAO	Effectif à ce jour – Intégrer les DT OFII	

	Objectif	Acteurs	Calendrier	Indicateur de suivi
Action 9	Accélérer l'accès des réfugiés au droit commun	DRJSCS – DDCS - DT OFII – Représentant des opérateurs CADA et CPH - Bailleurs sociaux. Point d'orientation départementaux des signataires de CAI	A compter de septembre 2016	nombre de séance de travail tenue, si possible procédure commune d'accélération des procédures
Action 10	Faciliter l'accès au logement pour les nouveaux réfugiés.	DREAL – DRJSCS - DDCS - DT OFII – Représentant des opérateurs CADA et CPH - Bailleurs sociaux - Point d'orientation départementaux	A compter de septembre 2016	Indicateur à construire
Action 11	Diffuser l'information sur les conséquences d'un refus de la demande d'asile dès le premier passage en GUDA et durant tout le parcours du demandeur.	DT OFII		nombre de séances tenues, si possible nombre de personnes touchées
Action 12	Augmenter le nombre procédure d'éloignement du ressort des préfectures.	SGAR – Préfectures de département	A compter de la signature du schéma	nombre de mesures utiles prononcées.

Annexe 1 : Tableau de synthèse des places et typologie au 30 septembre 2016

Dpt	Raison sociale	CP	Commune	Capacité	Type C / SC / D (coll, semi coll, diffus)	Isolés / Famille (M = modulable)	Hôpital	Aéroport	PMR (pers mobilité réduite)
09	CADA de Carla Bayle	09130	CARLA BAYLE	100	SC	6/94	O	N	N
	CADA Hérisson Belor		PAMIER/MAZERES	14	D	M	O	N	N
	CADA Institut Protestant	09000	FOIX, VARILHES, MERCUS, PAMIER	40	D	M	O	N	N
	CADA France HORIZON	09000	FOIX	48	C	M	O	N	N
	HUDA Institut Protestant	09000	FOIX	11	D	M	O	N	N
11	FAOL	11880	CARCASSONNE	70	D	M	O	0 ligne interne	N
	FAOL LAGRASSE	11100	NARBONNE	40	D	M	O	0 ligne interne	N
	FAOL LAGRASSE	11220	LAGRASSE	50	SC	M	O	0 ligne interne	N
	FTDA LIMOUX	11300	LIMOUX	90	D	M	O	N	
	HUDA FAOL	11880	CARCASSONNE	31	D	M	O	0 ligne interne	N
12	ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	12850	ONET LE CHATEAU	90	C	6/84	O	O	2
	ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	12850	ONET LE CHATEAU	114	C	12/102	O	O	2
30	CADA LA CROIX ROUGE	30000	NIMES	105	D	20/85	O	O	10
	CADA CROIX ROUGE	30470	AIMARGUES	90	D	90	O	O	?
	CADA CROIX ROUGE	30130	PONT ST ESPRIT	90	D	90	O	O	?
	CADA SOS SOLIDARITE	30000	NIMES	110	D	35fam / 2 is / 4 mod	O	O	?
	CADA LA CLEDE	30100	ALES	90	D	17/73	O	N	?
	CADA LA CLEDE	30100	NIMES	30	D	06/24	O	O	?
	CADA L'ESPELIDO	30900	NIMES	84	D	21/63	O	O	N
	HUDA CROIX-ROUGE FRANCAISE	30900	NIMES	75	D	10/65	O	O	10
31	CADA Pierre Nougaro (Toulouse) - Adoma	31100	TOULOUSE	90	Collectif	0/90	CHU	Oui	1 logement (3 pers)
	CADA Pierre Nougaro (Saint-Martory) - Adoma	31360	SAINT-MARTORY	50	Collectif	45/5	CH	Non	Non
	CADA Pierre Nougaro (Saint-Gaudens) - Adoma	31800	SAINT-GAUDENS	38	Collectif	0/38	CH	Non	1 logement (3 pers)
	CADA Garonne (ex San Francisco) - UCRM	31000	TOULOUSE	85	Mixte	7/78	CHU	Oui	Non
	CADA Gascogne (ex Cépière Accueil) - UCRM	31300	TOULOUSE	120	Mixte	62/58	CHU	Oui	Non
	CADA Sardélie - ARSEEA	31036	TOULOUSE	105	Mixte	1/104	CHU	Oui	1 logement (1 pers)
	CADA FRANCE HORIZON	31340	VILLEMUR SUR TARN	67	Diffus	4/63	Non	Non	Non
	HUDA UCRM TOULOUSE	31100	TOULOUSE	59	D	25/34	CHU	Oui	Non

40

Dpt	Raison sociale	CP	Commune	Capacité	Type C / SC / D (coll, semi coll, diffus)	Isolés / Famille (M = modulable)	Hopital	Aéroport	PMR (pers mobilité réduite)
32	CADA FTDA AUCH	32000	AUCH	145	D	29/116	O	N	N
	HUDA REGAR AUCH	32000	AUCH	21	D	M	O	N	N
34	CADA CIMA LA ROTONDE SOLIDARITE	34500	BEZIERS	90	50 C 40 D	22/68	O	Ligne interne	N
	CADA L'ASTROLABE	34000	MONTPELLIER	180	D	20/30M/130	CHU	O	N
	CADA GAMMES	34000	MONTPELLIER	90	C	22/68	CHU	O	N
	CADA FJT CLAPAREDE	34500	BEZIERS	80	SC	10/70	O	Ligne interne	2
	CADA SOS SOLIDARITE	34000	MONTPELLIER	85	D	31/54	CHU	O	15
	HUDA l'Astrolabe	34000	MONTPELLIER	100	SC	16/84 M	CHU	O	N
	ATSA			70	D	12/58		O	N
46	CADA PAYSAGES LOT	46100	FIGEAC	69	SC	M	O	N	2
		46000	CAHORS	51	D	M	O	N	N
	HUDA LOT	46000	CAHORS	5	D	M	O	N	N
48	CADA LE CHAMBON	48600	CHAMBON LE CHATEAU	100	D	15/85	N	N	N
	HUDA Quoi de 9	48400	FLORAC	3	D	0/3	N	N	N
	HUDA LA TRAVERSE	48000	MENDE	10	D	3/7	N	N	N
65	PYRENEES TERRE D'ACCUEIL LA RAMONDIA	65300	LANNEMEZAN	68	D	0/68	PSY	N	1 appartement
	ASSO PYRENEES TERRE D'ACCUEIL A TARBES	65000	TARBES	80	D	5/75	O	O	N
	CADA FTA LOURDES	65100	LOURDES	90	D	19/71	N	O	N
	HUDA ATRIUM FJT TARBES	65000	TARBES	20	D & SC	F	O	O	N
66	CADA ADOMA	66000	PERPIGNAN	125	SC/D	49 isolés	O	O	N
	CADA LA ROTJA FUILLA	66820	FUILLA	50	SC	41 isolés	N	N	N
		66000	PERPIGNAN	45	D		O	O	N
	HUDA PO			39	D	F	O	O	N
	ATSA			40	SC/D		O	O	
81	CADA DU CASAR	81000	ALBI	140	SC	16/124	O	N	N
	CADA FOCH	81200	MAZAMET	15	SC	4/11	O	O	13
82	CADA DES LIALS	82230	MONCLAR DE QUERCY	80	C	8/72	N	N	N
	CADA AMAR	82000	MONTAUBAN	114	D	6/108	O	O	N
	HUDA MOISSAC SOLIDARITE	82200	MOISSAC	12	C	6/6	O	N	N

Annexe 2: Tableau de synthèse des places à orientation nationale et régionale.

DPT	Raison sociale	CP	Commune	Total capacité CADA + ATSA + HUDA	Total capacité CADA + ATSA	orientation niveau régional	orientation niveau national
9	CADA DE CARLA BAYLE	09130	CARLA BAYLE	100	202		100
	CADA HERRISSON BELOR		PAMIERIS/MAZERES	14		14	
	CADA INSTITUT PROTESTANT	09000	FOIX	40		40	
	CADA France HORIZON		FOIX	48		48	
	HUDA INSTITUT PROTESTANT FOIX	09000	FOIX	11		11	
TOTAL				213		99	114
11	CADA FAOL CARCASSONNE	11880	CARCASSONNE CEDEX 9	70	250	70	
	CADA FAOL narbonne	11220	LAGRASSE	40		40	
	FAOL LAGRASSE	11220	LAGRASSE	50		50	
	FTDA LIMOUX		LIMOUX	90		90	
	HUDA FAOL	11880	CARCASSONNE	31		31	
TOTAL				281		141	140
12	ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	12850	ONET LE CHATEAU	114	114	114	
30	CADA LA CROIX ROUGE	30000	NIMES	105	599		105
	CADA CROIX ROUGE Pont St Esprit			90		90	
	CADA CROIX ROUGE Aimargues			90		90	
	CADA SOS SOLIDARITE			110		110	
	CADA LA CLEDE	30100	ALES	100		100	
	CADA LA CLEDE	30100	NIMES	20		20	
	CADA L'ESPELIDO	30900	NIMES	84		84	
	HUDA CROIX-ROUGE FRANCAISE	30900	NIMES	75		75	
TOTAL				674		389	285
31	C.A.D.A. PIERRE NOUGARO	31100	TOULOUSE	128	555	128	
	C.A.D.A. GARONNE	31000	TOULOUSE	85		85	
	C.A.D.A. GASCOGNE	31300	TOULOUSE	120		120	
	CADA ARSEAA SARDELIS	31036	TOULOUSE CEDEX 1	105		105	
	CADA France HORIZON		VILLEMUR/TARN	67		67	
	CADA ST MARTORY		ST MARTORY	50		50	
	HUDA UCRM TOULOUSE	31100	TOULOUSE	59		59	
TOTAL				614		307	307
32	CADA FTDA AUCH	32000	AUCH	145	145	145	
	HUDA REGAR AUCH	32000	AUCH	21		21	
TOTAL				166		166	0

DPT	Raison sociale	CP	Commune	Total capacité CADA + ATSA + HUDA	Total capacité CADA +AT SA	orientation niveau régional	orientation niveau national
34	CADA CIMA LA ROTONDE SOLIDARITE	34500	BEZIERS	90	595		90
	CADA L'ASTROLABE	34000	MONTPELLIER	180		180	
	CADA GAMMES	34000	MONTPELLIER	90			90
	CADA FJT CLAPAREDE	34500	BEZIERS	80		80	
	CADA SOS SOLIDARITE	34000	MONTPELLIER	85		85	
	ATSA			70			70
	HUDA l'Astrolabe	34000	MONTPELLIER	100		100	
TOTAL				695		445	250
46	CADA PAYSAGES LOT	46100	FIGEAC	69	120		69
			CAHORS	51		51	
	HUDA LOT		CAHORS	5		5	
TOTAL				125		56	69
48	CADA LE CHAMBON	48600	CHAMBON LE CHATEAU	100	100	100	
	HUDA LA TRAVERSE	48000	MENDE	13		13	
TOTAL				113		113	0
65	PYRENEES TERRE D'ACCUEIL LA RAMONDIA	65300	LANNEMEZAN	68	238		68
	ASSO PYRENEES TERRE D'ACCUEIL A TARBES	65000	TARBES	80		80	
	CADA FTA LOURDES	65100	LOURDES	90			90
	HUDA ATRIUM FJT TARBES	65000	TARBES	20		20	
TOTAL				258		100	158
66	CADA ADOMA	66000	PERPIGNAN	125	260	125	
	CADA LA ROTJA FUILLA	66820	FUILLA	95			95
	ATSA			40			40
	HUDA PO			39		39	
TOTAL				299		164	135
81	CADA DU CASAR	81000	ALBI	140	155	140	
	CADA FOCH	81200	MAZAMET	15		15	
TOTAL				155		155	0
82	CADA DES LIALS	82230	MONCLAR DE QUERCY	80	194		80
	CADA AMAR	82000	MONTAUBAN	114		114	
	HUDA MOISSAC SOLIDARITE	82200	MOISSAC	12		12	
TOTAL				206		126	80
				3913	3527	2375	1538